

REPUBLIQUE ARGENTINE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES INSTITUTS PÉNAUX

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

ET RÉGIME DE LA PEINE

LOI N° 11.833

BUENOS AIRES
IMPRIMERIE ET ÉDITIONS « CONI »
684, RUE URUGUAY, 684

1984

17656
P8G83

RÉPUBLIQUE ARGENTINE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES INSTITUTS PÉNAUX



ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

ET RÉGIME DE LA PEINE

LOI N° 11.833

BUENOS AIRES
IMPRIMERIE ET ÉDITIONS « CONI »
684, RUE PERÚ, 684

1934

DIRECTION GÉNÉRALE DES INSTITUTS PÉNAUX

RUE CHARCAS 2218. BUENOS AIRES

DIRECTEUR GÉNÉRAL

D^r JUAN J. O'CONNOR

CONSEIL CONSULTATIF

Conseillers

D^r JOSÉ MARÍA PAZ ANCHORENA

Professeur de Droit Pénal de la Faculté de Droit de Buenos Aires

D^r JORGE A. FRÍAS

Président du Patronage de Libérés et ex-Prisonniers

D^r OSVALDO LOUDET

Directeur de L'Annexe de Psychiatrie

D^r ERNESTO CLAROS

Chef du Registre National de Récidive

INSTITUT DE CLASSIFICATION

D^r JOSÉ MARÍA PAZ ANCHORENA

D^r OSVALDO LOUDET

M. JUAN LEÓN CALCAGNO

Représentant du Patronage de Libérés et ex-Prisonniers

ANNEXE DE PSYCHIATRIE

Directeur

D^r OSVALDO LOUDET

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE LA NATION

POUR CONDAMNÉS

Pénitencier National (Buenos Aires).
Prison de Tierra del Fuego (Ushuaia).

POUR PRÉVENUS

Prison des Prévenus (Buenos Aires).
Prison du Chaco (Resistencia).
Prison de Formosa (Formosa).
Prison de Misiones (Posadas).
Prison de La Pampa (Santa Rosa).
Prison de Viedma (Río Negro).
Prison de General Roca (Río Negro) ⁽¹⁾.
Prison de Neuquen (Neuquen).
Prison de Rawson (Chubut).
Prison de Esquel (Chubut) ⁽¹⁾.
Prison de Santa Cruz (Río Gallegos).

POUR FEMMES

Maison de Correction (Buenos Aires).

⁽¹⁾ Les prisons de General Roca et de Esquel furent créées en 1934.

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE ET RÉGIME DE LA PEINE

LOI N° 11.833

*Le Sénat et la Chambre des Députés de la Nation Argentine,
réunis en Congrès, etc., sanctionnent avec force de*

LOI :

Article 1. — On crée la Direction Générale des Instituts Pénaux, qui aura à sa charge tous les instituts pénaux de la Nation. La Direction sera composée d'un Directeur Général, un conseil consultatif et du personnel technique administratif indispensable.

Art. 2. — Le Conseil Consultatif sera formé par le Directeur Général des Instituts Pénaux, qui sera son président et par quatre conseillers qui seront : un professeur de droit pénal de la Faculté de Droit de Buenos Aires, que désignera le Pouvoir Exécutif pour une période de trois ans et qui sera rééligible; le Président du Patronage de Libérés et Ex-Prisonniers; le Directeur de l'annexe de Psychiatrie et le Chef du Registre National de Récidive. Les deux premiers conseillers percevront l'allocation que la loi du budget leur assigne.

Art. 3. — Le Conseil renseignera la Direction Géné-

rale, sur la façon d'exécuter les dispositions de cette loi, d'accord avec les normes qu'elle renferme et celles du Code Pénal, en concordance avec les progrès de la science pénitentiaire.

Art. 4. — La Direction Générale pourra requérir de toutes les administrations publiques, l'information technique qui lui sera nécessaire.

Institut de classification

Art. 5. — De la Direction Générale, dépendra l'Institut de classification, qui sera formé par le chef de l'Annexe de Psychiatrie, le professeur de Droit Pénal chargé des fonctions de membre du Conseil Consultatif et un représentant du Patronage de Libérés et Ex-Prisonniers. Ce dernier sera nommé par le Pouvoir Exécutif, pour une période de trois ans, sera rééligible et jouira de l'allocation que fixera le budget.

Art. 6. — Il appartient à l'Institut de classification :

- a) De conseiller la Direction Générale, au sujet du régime de la peine;
- b) D'étudier la personnalité de chaque condamné et son degré de réadaptation sociale, en tenant la fiche individuelle de chacun d'eux;
- c) De produire des rapports dans les demandes de mise en liberté conditionnelle.

Annexe de Psychiatrie

Art. 7. — L'Annexe de Psychiatrie sera une section de l'Institut de Classification, chargée d'établir le diagnostic psychophysiologique de chaque délinquant.

Art. 8. — A l'Annexe de Psychiatrie, seront traités les reclus qui souffrent de psychose aiguë ou de simples épisodes psychopathiques et ceux qui se trouvent compris dans l'article 34, paragraphe I du Code Pénal.

Patronage de Libérés

Art. 9. — Les patronages de Libérés et Ex-Prisonniers fonctionneront comme associations privées. Ils seront chargés de la protection et de l'assistance morale et matérielle des libérés, en exerçant la fonction établie par l'article 13, paragraphe V du Code Pénal.

Art. 10. — L'État contribuera au soutien de ces patronages par un subside annuel, qui sera distribué d'accord aux nécessités de chacun d'eux, par la Direction Générale des Instituts Pénaux, laquelle exercera le contrôle de l'emploi de ces fonds.

Régime Pénal

Art. 11. — Dans les établissements pénaux de la Nation, quelle que soit la peine et pourvu qu'elle soit de trois ans ou plus, on appliquera un régime progressif, divisé en cinq degrés, comme suit :

- 1° Un degré A, d'observation;

2° Un degré B, de réclusion, durant lequel le condamné devra travailler à l'intérieur de l'établissement;

3° Un degré C, d'orientation dans une colonie pénale ou une prison industrielle, où le condamné pourra être employé dans des travaux à l'extérieur;

4° Un degré D, d'épreuve, dans des établissements d'épreuve, qui pourront être organisés comme sections des établissements dont s'occupe l'article 16, paragraphes 1^{er} et 2^{me} de cette loi;

5° Un degré E, de réintégration, en liberté surveillée, soumis à la vigilance du Patronage d'Ex-Prisonniers et Libérés, dans les cas de libération conditionnelle.

Art. 12. — Quand la peine sera de moins de trois ans, une fois la période d'observation terminée, la Direction Générale des Instituts Pénaux désignera l'établissement dans lequel celle-là devra être accomplie.

Art. 13. — L'organisation des établissements pénaux doit envisager :

a) Un régime d'éducation morale et d'instruction pratique;

b) Un régime d'apprentissage technique de métiers, concordant avec les conditions individuelles du condamné et avec sa possible activité après sa sortie de prison;

c) Un régime disciplinaire ayant pour but de réadapter et d'inculquer des habitudes de discipline et d'ordre, et spécialement de développer la personnalité sociale du condamné.

Art. 14. — Dans les prisons de prévenus les primaires seront logés dans des sections séparées et indépendantes des récidivistes.

Art. 15. — L'État assurera les condamnés contre les acci-

dents de travail, et les indemnités que ceux-ci pourraient toucher feront partie de leur pécule et seront régies par les dispositions des lois sur les accidents de travail.

Établissements Pénaux

Art. 16. — Le Pouvoir Exécutif est autorisé à construire et à organiser les établissements suivants, d'accord avec le régime progressif créé par cette loi :

1° Colonies et fermes pénales;

2° Prisons industrielles;

3° Établissements d'épreuve;

4° Prison de femmes adultes;

5° Prison de prévenus de la Capitale, ensemble avec les Tribunaux de Justice Criminelle;

6° Prisons de prévenus dans chaque territoire;

7° Section pour détenus atteints de maladies infectieuses;

8° Annexe de Psychiatrie.

Art. 17. — Un établissements spécial sera destiné au logement des récidivistes et des condamnés rebelles au régime des autres établissements, qui se montrent manquant d'adaptation et dangereux, d'accord avec la classification de l'Institut respectif.

Art. 18. — Le Pouvoir Exécutif est autorisé à convenir, avec les provinces, la création des établissements pénitentiaires ou prisons régionales jugés nécessaires, afin de donner de l'unité au régime d'accomplissement des peines. Les établissements ainsi créés resteront sous la direction et l'administration de la Nation.



Art. 19. — On autorise le Pouvoir Exécutif à transférer le Pénitencier National et les autres établissements pénitentiaires qui, pour des raisons d'ordre moral et de technique pénitentiaire, doivent être situés hors des zones centrales et à aliéner les immeubles qu'ils avaient occupés. Le produit de ces ventes sera déposé à un compte spécial, pour être appliqué à l'exécution de cette loi.

Art. 20. — Le Pouvoir Exécutif pourra employer jusqu'à la somme de 2.000.000 de pesos, pour commencer l'exécution de la présente loi, avec imputation à rentes générales.

Art. 21. — Toutes les dispositions qui s'opposent à la présente loi sont abrogées.

Art. 22. — Communiquez au Pouvoir Exécutif.

Donnée en la Salle des Séances du Congrès Argentin, à Buenos Aires, le trentième jour du mois de Septembre de Mil neuf cent trente trois.

R. PATRÓN COSTAS,
Gustavo Figueroa.

JUAN F. CAFFERATA,
David Zambrano.

Enregistrée sous le N° 11.833.

Buenos Aires, le 9 octobre 1933.

C. 915. — Tenez pour loi de la Nation; publiez et donnez au Registre National.

ROCA,
MANUEL DE YRIONDO.

